

Top Habitation

Contrat n° : 03/50.464.595/00

Emis le 05/04/2012

## PRENEUR

*Association COPROP RESID "CASERNE 80-82"  
R de la Caserne, 80 - 82 1000 Bruxelles*

## EXEMPLAIRE PRENEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 1

## INFORMATIONS GENERALES

CONTRAT NR 03/50.464.595/00  
NO D'AVENANT  
DATE DE PRISE EN COURS 01/04/2012  
TERME DU CONTRAT 31/12/2012  
PAYABLE PAR ANNEE  
ECHEANCE ANNIVERSAIRE 01/01  
Tacite reconduction annuelle au terme  
Indice de souscription ABEX 705,00

## VOTRE PRODUCTEUR

COMPTE NO. 83611

SPRL Bureau  
UYTTERS  
Av Commandant Lothaire, 16-18  
1040 Etterbeek  
TEL. 02 733 54 58  
REF. : C UYTTERS

Pour faire appel à l'Assistance Habitation, formez le numéro  
02 238 14 11

## SITUATION DU RISQUE

R de la Caserne, 80 - 82 1000 Bruxelles

## DESCRIPTION DU RISQUE

Habitation

**. Bâtiment - Propriétaire non-habitant**  
Montant assuré : 1.968.196,52 EUR  
Index à la souscription : 705,00  
Type d'index : ABEX

## Garanties

## Prime

- Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, R.C. Immeuble.

1.104,16 EUR

- Catastrophes Naturelles.

220,83 EUR

Protection Juridique  
Non indexé

83,65 EUR

=====

1.408,64 EUR

## PRIME ANNUELLE NETTE

A majorer des impôts et frais.

Ce contrat est régi par les conditions générales Top Habitation portant les références 0079-2000711F-21112009.

La garantie catastrophes naturelles est régie par les conditions générales portant les références 0079-2000711F-21112009.

La garantie Protection Juridique avec les conditions générales portant les références 0079-2000711F-21112009

Les conditions générales sont à votre disposition chez votre courtier.

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huisser ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

## Top Habitation

Contrat n° : 03/50.464.595/00

Emis le 05/04/2012

## PRENEUR

*Association COPROP RESID "CASERNE 80-82"  
R de la Caserne, 80 -82 1000 Bruxelles*

## EXEMPLAIRE PRENEUR

## CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 2

## Clauses

- . CL. 552 PERTES INDIRECTES 10%
- . CL. 576 : BUILDING

La présente police fait partie du dossier Modulis 2545530. La résiliation de Modulis a pour effet de supprimer ses avantages spécifiques. Elle n'a pas d'effet sur l'existence des assurances et garanties complémentaires qui en faisaient partie. Celles-ci continuent à exister selon leurs propres conditions générales.

Le risque terrorisme est désormais couvert conformément à la Loi du 01.04.2007. AG Insurance est membre de TRIP, l'asbl chargée de la gestion du mécanisme de solidarité.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à AG Insurance. De plus, le paiement des primes entraîne l'acceptation des conditions du présent contrat.

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par AG Insurance, responsable du traitement, en vue de la gestion de services d'assurance. Ces données peuvent être communiquées au courtier d'assurance, à des tiers pour autant qu'il y ait un intérêt légitime et, le cas échéant, à Datassur dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et des sinistres y relatifs.

La personne concernée dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données auprès de AG Insurance et Datassur (Service Fichiers, 29 square de Meeûs, 1000 Bruxelles).



Top Habitation

Contrat n° : 03/50.464.595/00

Emis le 05/04/2012

**PRENEUR**

*Association COPROP RESID "CASERNE 80-82"  
R de la Caserne, 80 - 82 1000 Bruxelles*

**EXEMPLAIRE PRENEUR****CONDITIONS PARTICULIERES PAGE 3**

<b>DECOMpte DE LA PRIME</b> PRIME TOTALE (A MAJORER DES IMPOTS ET FRAIS)	PRIME (EN EUR) INDEXEE SUIVANT L'INDICE			<b>TOTAUX (EN EUR)</b>
	ABEX	DES PRIX A LA CONSOMMATION	NON INDEXE	
Prorata a payer par le preneur				1.061,30

COPROP RESID "CASERNE 80-82"

POUR LA COMPAGNIE,



Antonio Cano  
Président du Comité de Direction



## Top Habitation

Contrat no : 03/50.464.595/00

Emis le 05/04/2012

EXEMPLAIRE PRENEUR**CLAUSES PARTICULIERES****CL. 552 PERTES INDIRECTES 10%**

Le montant de l'indemnité dû en vertu du présent contrat, y compris pour la responsabilité locative, sera augmenté d'un forfait de 10 % pour couvrir les préjudices généralement quelconques que vous subissez à la suite d'un sinistre.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les dommages indemnisés en nature et les indemnités payées en vertu des garanties catastrophes naturelles Bureau de tarification, responsabilité civile immeuble, frais d'expertise, recours de tiers et recours des locataires et occupants, vol, protection financière, protection juridique incendie et extension risques de chantier.

**CL. 576 : BUILDING**

Le bâtiment assuré est un immeuble à appartements multiples ou de bureaux qui ne comporte que des étages en matériaux incombustibles et a, en outre, plus de 4 étages (non compris le rez-de-chaussée) ou une valeur d'au moins 895.919,53 EUR (ABEX 665).

Des activités commerciales peuvent cependant y être exercées par un ou plusieurs copropriétaires ou locataires, pour autant que la superficie affectée à ces activités ne dépasse pas 20% de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages.

Le bâtiment ne comprend pas de garage privé dont vous disposeriez en Belgique ailleurs qu'à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

Notre intervention pour la perte du mazout de chauffage écoulé est limitée à 2.250,00 EUR (ABEX 665).

Les dommages aux antennes, tentes solaires et enseignes sont exclus de la garantie Tempête - Grêle - Pression de la neige et de la glace.

Les dommages aux enseignes sont également exclus de la garantie Bris de vitrages et ceux causés par elles sont exclus de la garantie RC Immeuble.

Sauf clause particulière contraire, l'abrogation de la règle proportionnelle \* de montants pour le bâtiment assuré pour au moins 139.763,44 EUR (ABEX 665) n'est pas accordée.

La garantie "Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs" prévue par les conditions générales est étendue à tous les dommages causés dans les parties communes.

Les dommages résultant de graffiti sont garantis pour autant qu'ils surviennent à l'intérieur des parties privatives à usage d'habitation, bureau ou profession libérale.

Cette garantie est accordée pour la construction principale, sans application de la règle proportionnelle\*, à concurrence de 2.800,00 EUR (ABEX 665).

Dans le cadre de cette garantie, la franchise prévue par les conditions générales est d'application pour les dommages survenus à l'intérieur des parties privatives ainsi que pour les dommages d'effraction survenus dans les parties communes; elle est doublée pour les autres dommages.

(22/07/2009).

